



Décision individuelle portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes

n°2024 - 0216

du 12 JUIL. 2024

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 30 juin 2023 n°20230097 réglementant la chasse au grand gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2023-2024, et notamment son article 2,

Vu la demande de M. Daniel MEYNADIER, propriétaire exploitant en cœur du Parc national des Cévennes sur la commune de Rousses, justifiant d'importants dégâts de sangliers et sollicitant la mise en œuvre de tirs d'élimination, en date du 4 juillet 2024,

Vu le constat réalisé par Séverin BOULOC, chargé de mission forêt-chasse du Parc national des Cévennes en date du 9 juillet 2024,

Vu l'avis favorable d'André THEROND, président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes et de la fédération départementale des chasseurs de Lozère, en date du 9 juillet 2024,

Considérant l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation,

Considérant que l'élimination par tir des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état,

DÉCIDE

Article 1 :

MM. Dominique PAGES, Charles HERAIL, Robert CHAZE, Guy CINI, Jonathan MEYNADIER, Daniel MEYNADIER et Mme Thylia MEYNADIER autorisés à chasser dans le cœur du Parc national des Cévennes et détenteurs d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne 2024-2025 sont **autorisés à organiser des tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies à l'article 2.**

Article 2 :

- *nature des opérations :* **Tirs d'élimination de sangliers uniquement, mis en œuvre de manière strictement individuelle par les techniques d'approche et/ou d'affût**
- *localisation des opérations :* **Lozère / commune : Rousses / lieux-dits : Can de l'Hospitalet, Cabrillac, Massevaques, Carnac / à proximité des parcelles exploitées par le pétitionnaire, exclusivement dans le cœur du Parc national des Cévennes**



L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux abattus dans le cadre de la présente décision deviennent propriété du tireur ;
- le cas échéant, le tireur assure le traitement et/ou l'évacuation des animaux abattus selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il est informé par le présent arrêté du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée ;
- en fin d'opération, le tireur adresse obligatoirement un compte-rendu détaillé au pôle Forêt-chasse de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 11 août 2024.

Article 4 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - DDT 48
 - OFB SD48
 - FDC 48
 - ACPNC
 - TCA Aigoual Nord
 - EP PNC / massif Vallées Cévenoles
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2645)

